

VD_OMNI PE.2013.0214 vom 14. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0214

FR: VD_OMNI PE.2013.0214 du 14 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0214 del 14 agosto 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP), B. Y. _____, C. Y. _____ | La lettre par laquelle le SPOP informe le recourant que sa fille est toujours au bénéfice d'une autorisation de séjour et qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément ne justifie un changement de statut ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Cet acte n'a en effet pas pour effet de créer, modifier ou supprimer un rapport de droit entre l'administration et le citoyen. Il ne fait que renseigner l'intéressé sur le statut de sa fille sur le plan de la police des étrangers. Certes, implicitement, il rejette la demande du recourant tendant à la révocation de l'autorisation de séjour de sa fille. La jurisprudence a toutefois déjà eu l'occasion de juger que le refus de donner suite à une plainte ou une dénonciation ne constituait pas une décision sujette à recours. Recours irrecevable. On aboutirait au même résultat, même dans l'hypothèse où on considérerait la lettre du SPOP comme une décision. Le recourant ne pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection à obtenir la révocation de l'autorisation de séjour de sa fille, sa qualité pour recourir devrait être déniée. Contrairement à ce qu'il soutient, une telle mesure n'aurait pas obligatoirement pour effet une modification du droit de garde et un retour de sa fille dans son pays d'origine. Le recourant cherche à obtenir par la voie administrative ce qu'il n'a pas réussi à obtenir dans les diverses procédures civiles qu'il a introduites.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 1.2

p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment arrêt GE.2014.0041 du 27 mai 2014 et les références). En l'espèce, la lettre du SPOP du 2 mai 2013 fait suite à plusieurs interventions du recourant qui peuvent s'apparenter à des dénonciations. Elle " informe " l'intéressé que sa fille est " toujours " au bénéfice d'une autorisation de séjour et qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément ne justifie un changement de statut. Cet acte n'a pas pour effet de créer, modifier ou supprimer un rapport de droit entre l'administration et le citoyen. Il ne fait que renseigner le recourant sur le statut de sa fille sur le plan de la police des

étrangers. Il s'inscrit ainsi – comme le relève l'épouse du recourant dans ses écritures – dans ce que la jurisprudence considère comme une " communication ", un " renseignement " ou une " information ", contre lesquels aucune voie de droit n'est ouverte. Certes, implicitement, la lettre du SPOP du 2 mai 2013 rejette la demande du recourant tendant à la révocation des autorisations de séjour de son épouse et de leur fille. La jurisprudence a toutefois déjà eu l'occasion de juger que le refus de donner suite à une plainte ou une dénonciation ne constituait pas une décision sujette à recours (TF, arrêt 2P.309/2004 consid. 1.1 et les références). b) Même dans l'hypothèse où la lettre du SPOP serait considérée comme une décision, la démarche du recourant serait vouée à l'échec pour les motifs suivants. Aux termes de l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (voir notamment, arrêts AC.2013.0386 du 30 mai 2014, GE.2012.010 du 2 octobre 2013 et AC.2013.0164 du 4 juillet 2013 et les références citées). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l' " action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant n'est pas intervenu dans la procédure ayant abouti à la délivrance des autorisations de séjour contestées. On peut toutefois se demander s'il n'a pas été privé de le faire à tout le moins s'agissant de la procédure relative à sa fille, dans la mesure où il était co-titulaire de l'autorité parentale et du droit de garde lors du dépôt de la demande de regroupement familial. Point n'est besoin d'examiner plus avant cette question. Manifestement, le recourant ne peut en effet pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection à obtenir la révocation des autorisations de séjour de son épouse et de leur fille. Contrairement à ce qu'il tente de soutenir, une telle mesure n'aura pas obligatoirement pour effet une modification du droit de garde et un retour de sa fille en Grèce. A l'évidence, le recourant cherche à obtenir par la voie administrative ce qu'il n'a pas réussi à obtenir dans les diverses procédures civiles qu'il a introduites. Sa qualité pour recourir doit ainsi lui être déniée. 2. En conséquence, la cour ne peut entrer en matière sur le recours, qui doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il devra par ailleurs

des dépens à son épouse et à sa fille, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.